

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 3 juillet 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Dellac, M. Monany



Délibération n° 09-02 du 3 juillet 2025

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) – DOTATION COMPLÉMENTAIRE DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE – ÉVALUATION ANNUELLE ET AVENANTS AUX CONTRATS PLURIANNUELS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le quatrième Schéma départemental Autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté le 3 octobre 2019 par le Conseil départemental, pour la période 2019-2024 ;

Vu le 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

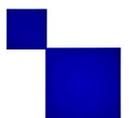
Vu l'arrêté départemental n° 2024_029 du 15 janvier 2024 fixant les tarifs de référence départementaux APA pour l'année 2024 ;

Vu ses délibérations n°09-04 du 16 mai 2024, n°09-03 du 4 juillet 2024, n°09-01 du 28 novembre 2024, n°09-08 du 20 mars 2025, n°09-06 du 3 avril 2025 et n°09-05 du 15 mai 2025 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour 25 SAD pour une durée de quatre ans de 2024 à 2027 ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental ;

après en avoir délibéré,

- AUTORISE les versements annuels au titre des années 2025 à 2027 de la dotation complémentaire, dont le versement annuel au titre de l'année 2025 représente les soldes des dotations consolidées au titre de l'année 2024 et les acomptes des dotations



complémentaires au titre de l'année 2025 pour un montant total de 2 784 953,89 euros aux 24 services autonomie à domicile selon la répartition figurant en annexe ;

- APPROUVE les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que leur annexe, ci-annexés, pour les services autonomie à domicile suivants :

- Assistance Dépendance - Compléa
- Services Antarctiques Prems (SAP)
- A2micile Région Centre (Domaliance Noisy-le-Grand)
- CCAS d'Épinay-sur-Seine
- CCAS de Saint-Denis
- Free Dom Aulnay
- CCAS de Bobigny
- Auxi'life 93
- Amélis Domicile Services
- Vitalliance
- SBD Service pour Bien vivre à Domicile

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.